

“Le Conseil lance un avertissement solennel à toutes les forces responsables de ces actes dangereux qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, font obstacle au déploiement complet de la Force, ainsi qu'au déploiement de l'armée libanaise dans la région, et entravent considérablement l'accomplissement par la Force du mandat énoncé dans la résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Prenant acte* des lettres du représentant permanent du Liban¹¹ et du représentant permanent d'Israël¹²,

“*Ayant entendu* les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël¹³,

“*Gravement préoccupé* par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

“*Convaincu* que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

“1. *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

“2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

“3. *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

“4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.”

“Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la Force bénéficie de l'entière coopération de toutes les parties pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'ensemble de la zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, contribuant ainsi à l'application intégrale de la résolution 425 (1978).

“Le Conseil demande la libération immédiate du personnel militaire libanais et de toutes les personnes qui ont été enlevées par les forces dites *de facto* au cours des récentes hostilités.

“Le Conseil prie le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et les familles des victimes de croire à toute sa sympathie et leur adresse ses sincères condoléances.

“Le Conseil tient également à rendre hommage aux officiers et aux soldats de la Force pour leur conduite valeureuse et le courage dont ils font preuve dans les circonstances les plus difficiles et à les assurer de tout son appui¹⁴.”

A sa 2278^e séance, le 22 mai 1981, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/14482¹⁵)”.

Résolution 485 (1981)

du 22 mai 1981

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant¹⁶,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1981;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2278^e séance par 14 voix contre zéro¹⁷.

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 485 (1981), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

“A propos de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Na-

¹¹ *Ibid.*, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, documents S/12600 et S/12606.

¹² *Ibid.*, document S/12607.

¹³ *Ibid.*, trente-troisième année, 2071^e séance.

¹⁴ Document S/14414, incorporé dans le compte rendu de la 2266^e séance.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

¹⁶ *Ibid.*, document S/14482.

¹⁷ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.